



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 6 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

Observations du groupe de victimes V01 sur la requête du BCPV du 16 septembre 2016 et les réponses du Fonds au Profit des Victimes et du Greffe déposées le 3 octobre 2016.

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance « enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et aux Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations ». Le 16 septembre dernier, le conseil principal du BCPV a déposé une requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'ordonnance du 15 juillet 2016 en tant que « représentant légal des bénéficiaires potentiels »¹.
2. Le Fonds au Profit des Victimes et le Greffe ont déposé des observations sur cette requête le 3 octobre 2016.
3. Les présentes observations répondent à ces trois documents.

II. OBSERVATION PREALABLE

4. Dans sa requête, le BCPV expose comment il conçoit son rôle dans le programme de réparation et sollicite l'autorisation de reprendre certaines fonctions confiées initialement au Fonds et au Greffe, en proposant d'identifier lui-même les victimes et potentiels bénéficiaires de réparation², de faire des entretiens en vue d'évaluer leur préjudice, de les préparer aux entrevues individuelles conséquentes³, et même de préparer des nouvelles **demandes en réparation** individuelles⁴, ceci en invoquant la suspension par le Fonds des missions d'évaluation du préjudice en attendant une décision

¹Voir « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » n° ICC-01/04-01/06-3222.

² Voir Requête, par. 18.

³ Voir Requête, par. 14.

⁴ Voir Requête, par. 22.

sur sa requête en reconsidération de l'ordonnance du 12 février 2016⁵.

5. La requête du BCPV concerne une problématique qui est intimement liée à l'organisation globale du processus de réparation, et donc de la décision à prendre sur le projet de programme de réparation que le Fonds au Profit des Victimes a présenté en exécution de l'Ordonnance de réparations (amendé) de la Chambre d'appel⁶. Elle concerne spécifiquement le rôle que doivent jouer les différentes instances et parties dans le processus de réparation.
6. L'organisation de ce processus est en débat devant la Chambre de céans, suite à l'Ordonnance du 15 juillet 2016 rendue en application de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve⁷, la Chambre estimant ne pas encore disposer de projets de réparation collective en faveur des victimes de M. Lubanga qui lui permettraient de s'acquitter de son mandat⁸. Il ne serait donc pas opportun d'isoler la discussion sur le rôle des différentes instances et intervenants de celle sur le contenu du programme de réparation à approuver, qui sera débattu lors des audiences du 11,13 et14 octobre.

III. LE CADRE GLOBAL DU PROCESSUS EN REPARATION

7. La procédure en réparation est dans une impasse depuis plusieurs mois, suite à un désaccord entre la Chambre, chargée de surveiller le processus et le Fonds au Profit des Victimes qui doit mettre les réparations en œuvre avec ses fonds propres⁹. Le désaccord porte notamment sur l'interprétation du cadre global dans lequel le programme de réparations collectives doit

⁵ Voir Requête, par. 18.

⁶ Voir Annexe à l'arrêt du 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-Anx. , ci-après 'l'Ordonnance de réparations'.

⁷ Voir Ordonnance rendue en application de la régie 103 du Règlement de procédure et de preuve ICC-01/04 01/06-3217.

⁸ Idem, par. 6.

⁹ Voir la « Request for Leave to Appeal » du Fonds du 15.2.2016 contre l'ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3200 et la demande en reconsidération de la même ordonnance déposée par le Fonds le 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3237.

s'organiser. Les représentants légaux estiment respectueusement que ce cadre a été déterminé définitivement par la Chambre d'appel dans son jugement du 3 mars 2015¹⁰, et l'Ordonnance de réparations (amendé) qui y est annexé¹¹.

8. Le rôle de la Chambre de Première Instance dans cette procédure a été définie par la chambre d'appel comme *"monitor and oversee the implementation stage of the present order, including having the authority to approve the draft implementation plan submitted by the Trust Fund. The Chamber may be seized of any contested issues arising out of the work and the decisions of the Trust Fund"*¹². Le jugement de la Chambre d'appel précise que *"the duties assigned to the newly constituted Trial Chamber, namely the approval of the draft implementation plan and the hearing of any contested issues, are limited"*¹³.
9. L'Ordonnance de réparations a confié au Fonds au Profit des Victimes la charge de la mise en œuvre des réparations collectives et l'élaboration d'un projet de plan de réparations, en ce compris une estimation du montant nécessaire pour réparer le préjudice, *"based on information gathered during the consultation period leading up to the submission of the draft implementation plan"*¹⁴. **Après l'approbation de son plan**, le Fonds devra contacter les victimes pour demander leur consentement à participer au programme¹⁵. Toute intégration d'une victime dans le programme de réparation doit donc être volontaire, mais les bénéficiaires doivent avoir la possibilité de participer au processus d'une façon "substantielle et effective"¹⁶.
10. Le Fonds estime que l'Ordonnance du 9 février 2016 lie à tort l'étendue de la responsabilité de la personne condamnée à un inventaire et un calcul

¹⁰ Voir ICC-01/04-01/06-3129, ci-après « jugement de la Chambre d'appel » ou « jugement du 3 mars 2015 ».

¹¹ Voir ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, ci-après « Ordonnance de réparations ».

¹² Ordonnance de réparations, par. 76

¹³ Jugement du 3 mars 2015, par. 234.

¹⁴ Ordonnance de réparations, par. 78.

¹⁵ Ordonnance de réparations, par. 76.

¹⁶ Ordonnance de réparations, par. 29

monétaire du préjudice subi par chaque victime individuelle, alors que l'Ordre de réparations le lie au préjudice global causé dans certaines localités et communautés et au rôle de la personne condamnée dans la commission des crimes, ce qui implique une détermination raisonnable mais forfaitaire du montant en question¹⁷.

11. Un désaccord existe également sur l'interprétation des instructions de la chambre d'appel au Fonds, qui doit laisser à M. Lubanga la possibilité de contrôler **le processus d'évaluation**, avec la précision que ce contrôle devra s'exercer **dans la phase de mise œuvre**, donc après la détermination de l'étendue de la responsabilité de M. Lubanga. Les décisions de la chambre impliqueraient en effet l'établissement de dossiers individuels et leur communication à la Défense avant même l'approbation du plan¹⁸. Sur ce point, la position du Fonds est partagée par le Greffe, l'ensemble des représentants légaux et le BCPV.

12. Les représentants légaux partagent en grandes lignes les observations formulées par le Fonds au Profit des victimes à l'égard de l'Ordonnance du 9 février 2016 dans la requête d'autoriser un appel ¹⁹ et la requête en reconsidération du 31 mai²⁰. Ils regrettent toutefois que le désaccord actuel entre le Fonds au profit des victimes, chargé de la mise en œuvre du programme de réparations, et la Chambre qui doit monitorer ce programme, ainsi que la suspension de certaines activités du Fonds en attendant une décision sur sa requête en reconsidération sont de nature à créer une grande confusion auprès des victimes et de mettre à l'épreuve le peu de confiance qu'elles conservent encore dans les instances de la CPI. Ils craignent que la

¹⁷ Ordonnance de réparations, par. 21, 56 et 60.

¹⁸ Ordonnance de réparations, par. 66.

¹⁹ Voir the Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre" (9 February 2016), ICC-01/04-01/06-3200.

²⁰ Voir les « Observations on the "Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » ICC-01/04-01/06-3237 ICC-01/04-01/06-3208

requête du BCPV, critiquée tant par le Greffe que par le Fonds, risque d'ajouter encore à la confusion.

IV. LE ROLE RESPECTIF DU GREFFE, DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES, DES REPRESENTANTS LEGAUX ET DU BCPV DANS LE PROCESSUS DE REPARATION

13. Les représentants légaux rappellent que l'ordonnance du 5 avril 2012 de la chambre de première instance a considéré que l'expertise du BCPV était utile pour garantir les droits des bénéficiaires potentiels de réparations collectives et autorisé le BCPV à :

*« a) act as the legal representative of unrepresented applicants for representations until their status is determined or until the Registrar arranges a legal representative to act on their behalf, and
b) represent the interest of victims who have not submitted applications but who may benefit from an award for collective reparations, pursuant to Rules 97 and 98 of the Rules.²¹ »*

14. Les trois victimes représentées initialement par le BCPV ne participent plus à la procédure suite au jugement du 14 mars 2012²², et la chambre d'appel a confirmé la décision de la chambre de première instance du 3 mars 2015 ordonnant que le processus de réparations collectives ne serait pas basé sur des demandes individuelles en réparation. Il semble dès lors que le BCPV ne représente plus des victimes individuelles ayant introduit des demandes en réparation et en attente de la désignation d'un représentant légal par le Greffe, mais agit dans son mandat de représenter l'intérêt des victimes susceptibles de bénéficier à l'avenir des réparations collectives (les

²¹ Voir Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings ICC-01/04-01/06-2858 par. 12

²² Voir le Judgment pursuant to Article 74 of the Statute ICC-01/04-01/06-2842

« bénéficiaires potentiels »). Ce statut n'est pas à confondre avec celui des représentants légaux de victimes autorisées à participer à la procédure, de telle sorte que la dénomination "représentant légal" pour indiquer le conseil principal du BPCV pourrait créer une certaine confusion.

15. Comme l'avait déjà indiqué la Chambre de première instance I dans l'Ordonnance de réparations initiale, il appartiendra au Greffe d'organiser la représentation légale des victimes qui exprimeraient le souhait d'être assistées par un conseil dans la phase de mise en œuvre du programme de réparation. Les représentants légaux estiment que le Greffe pourrait offrir à ces victimes le choix de se faire représenter par une des équipes déjà intervenantes dans l'affaire ou par le BCPV. Lors d'une mission récente, les représentants légaux ont déjà été contactés spontanément par deux victimes proches de celles déjà représentées, avec la demande de pouvoir être représentées par eux.

16. Par ailleurs, si le BCPV a reçu pour mission de veiller aux intérêts de ceux qui n'ont pas exprimé le souhait de bénéficier du futur programme de réparations, personne ne peut imposer un représentant légal à des personnes qui ont ni demandé de participer à une procédure, ni d'être assistées par un conseil.

V. CONCLUSION

17. Les représentants légaux estiment que la requête de l'OPCV n'est pas fondée, mais qu'elle contient des éléments dignes d'intérêt et qui méritent être joints au débat.

18. Les représentants légaux rappellent que cette affaire est la toute première expérience de mise en œuvre d'un programme de réparations collectives, et soulignent à la fois l'importance historique de ce processus et la

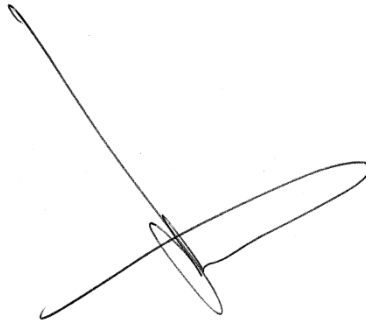
responsabilité de toutes les instances et parties concernées. Ils demandent qu'à l'issue des trois jours d'audience, le programme proposé par le Fonds, mais aussi le rôle respectif des instances et intervenants soient examinés à la lumière de l'Ordonnance de réparations, que le projet de programme du Fonds soit amendé au besoin sur base des observations des parties déposées déjà avant les ordonnances du 15 juillet 2016, des observations des intervenants et les débats à venir, et que la Chambre donne des instructions précises pour la poursuite du processus.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Pour le groupe de victimes V01,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke followed by a loop and a horizontal stroke.

Luc Walley, représentant légal.

Fait le 6 octobre 2016 à Bruxelles, Belgique.